



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

n° 1189

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET LES MODALITÉS DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
Vu les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 15 février 1995 ;
Vu les arrêtés du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 13 novembre 2012 approuvant les volets "sanglier", "petit gibier" et "sécurité" du schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la mise en ligne du projet de décision du 8 avril 2017 au 29 avril 2017 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement au cours de laquelle une observation a été faite, dont la teneur n'a pas justifié de modification de l'arrêté ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 22 février 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 31 mars 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir (arme à feu et arc)** dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier :

du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 inclus

Article 2 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	15 octobre 2017	28 février 2018 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	10 septembre 2017	28 février 2018 inclus	
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût , à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
Chevreuil	10 septembre 2017	28 février 2018 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des bêtes rousses peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la D.D.T. délivrée au détenteur du droit de chasse après avis du comité de suivi recueilli préalablement en réunion d'unité de gestion.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	15 août 2017	9 septembre 2017 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande après avis du comité de suivi.
	10 septembre 2017	31 octobre 2017 inclus	Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9 h et à partir de 17h, tous les jours.
	10 septembre 2017	31 janvier 2018 inclus	La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée. Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à l'administration (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour territoires privés avant le 15 août 2017 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un jour supplémentaire par semaine, mobile, déclaré à l'administrateur, au lieutenant de louveterie et à l'ONCFS. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	1 ^{er} février 2018	28 février 2018 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018) sauf avis contraire du comité de suivi.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : seul le tir des marcassins et bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Sur demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : autorisation de tirer des bêtes noires.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 – Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	1^{er} octobre 2017	17 décembre 2017 inclus	Conformément aux articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement et aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier, un prélèvement maximal autorisé validé par le préfet peut être institué sur certains territoires de chasse.
Lapin de garenne	10 septembre 2017	25 décembre 2017 inclus	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
Faisan	10 septembre 2017	31 décembre 2017 inclus	
Perdrix grise et rouge	10 septembre 2017	19 novembre 2017 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2016.
Blaireau	15 mai 2018	Ouverture générale 2018-2019	Ouverture d'une période complémentaire Uniquement pour la vénerie sous terre

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 5 – Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

Bécasse des Bois	<p>Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison • un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse <p>Pendant toute la période de la chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionné par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).</p> <p>A partir du 1er janvier 2018 et jusqu'à la clôture, la chasse à la bécasse n'est autorisée qu'avec et seulement des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers. Les chiens devront être munis d'un grelot ou d'une campanne</p>
-------------------------	--

Article 6 – Agrainage des sangliers :

Les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Notamment, l'agrainage est interdit du 11 septembre au 28 février sauf autorisation administrative établie après avis motivé du comité de suivi.

Article 7 – Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés, le plan de gestion sanglier et la destruction des nuisibles pourront être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées par le Préfet, après autorisation de la DDT dans les conditions générales de chasse de ces espèces. Pour limiter le dérangement des espèces présentes dans la réserve, une chasse simultanée des espèces précitées pourra être demandée.

Le détenteur du droit de chasse aura une autorisation écrite pour 3 interventions en réserve dont les dates seront laissées à son initiative. Il devra informer l'ONCFS et le lieutenant de louveterie avant toute intervention.

Article 8 – Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 – Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier (article R 424-2 du code de l'environnement).

Article 10 – Sécurité des chasses en battues :

Pour toute action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique - volet sécurité :

1. le port apparent du gilet ou veste couleur orangé fluo ;
2. l'utilisation du registre de battue proposé par la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs le rappel et le respect des consignes de sécurité est obligatoire.

Article 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 – Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le **-5 MAI 2017**

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ